



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Régnny (42)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2019-ARA-KKU-1826

Décision du 16 janvier 2020

Décision du 16 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1826, présentée le 18 novembre 2019 par la commune de Régný relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 24 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Régný (42) qui compte 1529 habitants sur un territoire de 1 382 ha constitue un centre bourg rural situé au sud est de la ville de Roanne, ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur la relocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la commune, permettant de répondre aux normes actuelles ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte sur un secteur de 1,57 ha composé essentiellement de zone naturelle N (0,9 ha) et de zone UB pour la partie bâtie existante ;

Considérant que le projet emportant mise en compatibilité du PLU est localisé dans l'espace urbanisé de la commune en dent creuse et s'inscrit dans les orientations du PADD du PLU qui vise à reconquérir le bourg centre et à préserver les fonctions de centralité ; que le secteur actuellement classé UE d'une superficie de 0,64 ha initialement prévu pour la relocalisation de l'EHPAD sera reclassé en zone naturelle N ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le périmètre du projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est concerné par aucun espace de protection ou d'inventaire, et que ses caractéristiques ne présentent pas de risques d'incidences notables sur la biodiversité du site intégré dans une zone urbanisée existante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Régný (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Régný (42), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1826, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Régný (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1